

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation en exécution de l'article 15 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique dispose en son article 14 que la commission a pour mission

- d'émettre un avis sur la convention-type ainsi que sur toute modification y relative
- de faire des propositions de mise en oeuvre et, en général, de surveiller l'application des conventions
- de faire, à la demande du ministre compétent, des propositions d'arbitrage en cas de litige entre parties
- d'opérer une analyse et d'émettre un avis sur les décomptes annuels des frais de fonctionnement des services conventionnés
- de faire des recommandations en vue d'une planification des différentes activités pour lesquelles l'Etat accorde une participation financière
- d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement toute question se rapportant aux activités visées par la loi.

Les réunions de la commission sont préparées par un bureau et la commission peut confier, si besoin en est, des travaux préparatoires à des groupes de travail. Par décision du Conseil de Gouvernement du 19 août 1999, une indemnité de 750.- LUF/séance (18,59€) a été accordée au président et aux membres de la commission, du bureau et des groupes de travail, ainsi qu'une indemnité de 1.500.- LUF (37,18€) au secrétaire.

Fonction	Indemnité	Séances CH	Bureau		Total
1 président	18,59 €	10	10	20 * 18,59	372
1 secrétaire	37,18 €	10	10	20 * 37,18	744
membres	18,59 €	15 * 10 = 150	5*10=50	200* 18,59	3.718
membres GT	18,59 €	8 * 6= 48		48 * 18,59	892
Total * 75%					4.295 €

Il importe de signaler que la modification du règlement grand-ducal n'engendrera pas de dépense supplémentaire par rapport aux années précédentes.